



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfectures de Béthune et Lens

AP n° 343-2026

Arrêté du 6 juillet 2026

portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et L. 251-2 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-5-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, préfet de l'Hérault, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Considérant que se tiennent de manière récurrente, dans les arrondissements de Béthune et Lens, des rassemblements automobiles les vendredi, samedi et dimanche, générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces rassemblements automobiles, annoncés via les réseaux sociaux, regroupent un nombre important de personnes et de véhicules, et qu'ils ne font l'objet d'aucune déclaration préalable auprès des services compétents ni d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Considérant que ces rassemblements automobiles occasionnent des troubles importants à la sécurité et à l'ordre public, notamment en violant les limitations de vitesse et les règles du code de la route (« drifts » -dérapages- ; « burnout » -accélération sur place pour faire chauffer les pneus- ; courses de vitesse) et mettent en danger la sécurité des autres automobilistes, des spectateurs ou des passants ;

Considérant l'accident mortel à l'occasion d'un run entre deux véhicules le 11 septembre 2021 à Libercourt ;

Considérant les rassemblements automobiles organisés de manière régulière depuis le mois de janvier 2023 sur plusieurs lieux des arrondissements de Béthune et Lens dont ceux des rues Nationale, de l'égalité et Lavoisier à Noeux-les-Mines, de la rue des Dames et son prolongement vers chemin de Lens et de la rue de la Perelle à Ruitz lors du premier trimestre 2026, du Bois Rigaud à Vendin-le-Vieil le 28 février 2026 et du parc d'activités de la Croisette à Lens le 7 mars 2026 ;

Considérant que ces rassemblements automobiles organisés dans plusieurs lieux des arrondissements de Béthune et Lens se déplacent d'un endroit à un autre, en fonction des circonstances ;

Considérant que ces regroupements, en raison de leur répétition et de leur intensité, portent atteinte à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient au préfet du Pas-de-Calais, autorité de police compétente, de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure portant interdiction de ces rassemblements automobiles générant des troubles à l'ordre public répond à ces objectifs ;

Sur proposition des sous-préfets de Béthune et de Lens :

Arrête

Article 1^{er} : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et de runs motorisés est interdit les jours suivants :

- du vendredi 3 à 17 h 00 au lundi 6 juillet 2026 à 06 h 00 ;
- du vendredi 10 à 17 h 00 au mercredi 15 juillet 2026 à 06 h 00 ;
- du vendredi 17 à 17 h 00 au lundi 20 juillet 2026 à 06 h 00 ;
- du vendredi 24 à 17 h 00 au lundi 27 juillet 2026 à 06 h 00 ;

- du vendredi 31 juillet à 17 h 00 au lundi 3 août 2026 à 06 h 00 ;
- du vendredi 7 à 17 h 00 au lundi 10 août 2026 à 06 h 00 ;
- du vendredi 14 à 17 h 00 au lundi 17 août 2026 à 06 h 00 ;
- du vendredi 21 à 17 h 00 au lundi 24 août 2026 à 06 h 00 ;
- du vendredi 28 à 17 h 00 au lundi 31 août 2026 à 06 h 00 ;

- du vendredi 4 à 17 h 00 au lundi 7 septembre 2026 à 06 h 00 ;
- du vendredi 11 à 17 h 00 au lundi 14 septembre 2026 à 06 h 00 ;
- du vendredi 18 à 17 h 00 au lundi 21 septembre 2026 à 06 h 00 ;
- du vendredi 25 à 17 h 00 au lundi 28 septembre 2026 à 06 h 00 ;

Sur les secteurs suivants :

Arrondissement de Lens :

- les parkings de la zone commerciale Intermarché à Carvin notamment le parking de l'enseigne Mac Donald ;
- l'ensemble des parkings des zones commerciales de Carrefour à Courrières ;
- la plateforme multimodale Delta 3 à Dourges ;
- le parc d'activités de la Motte au Bois à Harnes ;
- les parkings de la zone commerciale Maison plus à Hénin-Beaumont ;
- le parking de l'aérodrome de Lens-Bénifontaine ;
- le Parc d'activités de la Croisette à Lens ;
- le parking du stade Bollaert-Delelis à Lens ;
- la rue de la Rochefoucault à Lens ;
- la zone industrielle de l'Alouette de Liévin et Bully-les-Mines, notamment les rues Marcel Caron, Jules Verne et Chemin de Lens ;
- la rue Blaise Pascal à Libercourt ;
- la zone Industrielle des Portes du Nord à Libercourt ;
- le parking de la zone commerciale Intermarché à Montigny-en-Gohelle ;
- l'ensemble de la nationale 43 allant du boulevard Gabriel Péri et Boulevard Allende à Hénin-Beaumont, passant par l'avenue Mitterrand à Montigny-en-Gohelle se prolongeant jusque rue de la République à Billy-Montigny ;
- l'ensemble des parkings de la zone commerciale Aushopping à Noyelles-Godault ;
- la RD306 à Oignies ;
- l'ensemble des parkings des zones commerciales de Carrefour Lens 2 à Vendin-le-Vieil ;
- la zone du bois Rigauld à Vendin-le-Vieil ;
- le parking de la zone Intermarché et de la place Bertin Ledoux à Wingles ;

Arrondissement de Béthune :

- la D941 du giratoire de Fouquières-les-Béthune à Auchy-les-Mines ;
- la rue de la rotonde (magasin Auchan) à Béthune ;
- l'avenue de Sofia à Billy-Berclau ;
- la D163 entre les giratoires de l'avenue de Sofia et l'établissement WEILROD à Billy-Berclau ;
- l'avenue de Londres à Douvrin ;
- la rue Victor Hugo à Hersin-Coupigny ;
- la rue Nationale, la rue de l'égalité et la rue Lavoisier à Noeux-les-Mines ;
- la rue des Dames et prolongement vers chemin de Lens, rue de la Perelle à Ruitz.
- le parking Intermarché situé ZAC du Beau Pré le long de la RD937 à Verquin.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-5-1 du code pénal et L.236-1 à 3 du code de la route.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les sous-préfectures de Béthune et de Lens, dans les mairies de Bénifontaine, Béthune, Billy-Berclau, Billy-Montigny, Bully les Mines, Carvin, Courrières, Dourges, Douvrin, Fouquières-lès-Béthune, Harnes, Hénin-Beaumont, Hersin-Coupigny, Lens, Libercourt, Lievin, Montigny-en-Gohelle, Noeux-les-Mines, Noyelles-Godault, Oignies, Ruitz, Vendin-le-Vieil, Verquin, Wingles. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et diffusé sur les réseaux sociaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Article 5 : Les sous-préfets de Béthune et de Lens, le directeur interdépartemental de la police nationale du Pas-de-Calais, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras.

Le préfet

François-Xavier LAUCH

Copie :

- aux maires de Bénifontaine, Béthune, Billy-Berclau, Billy-Montigny, Bully-les-Mines, Carvin, Courrières, Dourges, Douvrin, Fouquières-lès-Béthune, Harnes, Hénin-Beaumont, Hersin-Coupigny, Lens, Libercourt, Lievin, Montigny-en-Gohelle, Noeux-les-Mines, Noyelles-Godault, Oignies, Ruitz, Vendin-le-Vieil, Verquin, Wingles ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Béthune ;
- au directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais – direction des sécurités

